



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4580

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc).

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 4 de la Constitution : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement » Ainsi la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique n'a pas innové en rappelant, dans son article 7, le principe de la liberté de création et de fonctionnement des partis et groupements politiques. Mais le législateur a entendu, par ce texte, donner un contenu concret à ce principe en reconnaissant aux partis politiques la personnalité morale ainsi que le droit d'ester en justice, d'acquérir des biens meubles ou immeubles et, de manière générale, d'effectuer tous les actes conformes à leur mission. Le bénéfice de ces droits n'est subordonné à aucune formalité préalable. Les partis et groupements politiques ne sont, dès lors, pas tenus, pour leur fonctionnement, de recourir à un cadre juridique mal adapté, tel celui constitué par la loi locale citée par l'honorable parlementaire. Ces dispositions, suffisamment claires, n'appellent pas de texte d'application et s'imposent, bien évidemment, à toutes les administrations sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4580

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2977